

Québec, le 24 août 2006

Objet : Dépenses reliées à l'emploi –
salaire versé à une adjointe
N/Réf. : 06-010403

*****,

Je donne suite à votre demande d'interprétation du ***** où, en substance, vous aimeriez connaître les conditions requises lorsqu'un particulier désire réclamer, dans le calcul du revenu en provenance d'un emploi, le salaire versé à son adjointe.

Aux fins d'établir si les conditions sont respectées et ainsi, le cas échéant, donner droit à cette déduction dans le calcul du revenu de l'employé, vous nous soumettez la situation suivante :

- le particulier est un résident canadien à l'emploi d'une importante firme de courtage ;
- au cours de l'année d'imposition ***** , la nature de son emploi est reliée à la vente de biens ou à la négociation de contrats ;
- il est tenu en vertu de son contrat d'emploi de défrayer ses propres dépenses ;
- il est habituellement tenu d'exercer les fonctions de son emploi ailleurs qu'au lieu d'affaires de l'employeur ;
- le particulier est rémunéré en tout ou en partie par des commissions ou autres montants semblables déterminés en fonction des ventes effectuées ou des contrats négociés ;

- il ne reçoit pas à l'égard de cette année d'imposition ***** une allocation visée au paragraphe *a* de l'article 40 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI » ;
- parmi les dépenses engagées dans l'accomplissement de ses fonctions, une adjointe a été embauchée par l'employé afin de l'aider à mieux servir sa clientèle ;
- l'employeur autorise l'engagement d'une adjointe par l'employé bien qu'il n'en fasse pas pour autant une exigence de l'emploi ;
- conformément à l'article 64.3 de la LI, l'employeur remet à l'employé le formulaire prescrit attestant ainsi ses conditions générales d'emploi.

OPINION

Un particulier dont la charge ou l'emploi est relié à la vente de biens ou à la négociations de contrats pour son employeur peut déduire, sous réserve de certaines restrictions, conformément à l'article 62 de la LI, les montants qu'il dépense dans l'année pour gagner le revenu provenant de sa charge ou de son emploi s'il est tenu, en vertu de son contrat d'emploi, de défrayer ses propres dépenses, s'il est tenu d'exercer la totalité ou une partie de ses fonctions ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur et s'il est rémunéré entièrement ou partiellement par des commissions ou d'autres montants semblables déterminés en fonction des ventes effectuées ou des contrats négociés.

Un employé ne peut bénéficier de la déduction prévue à l'article 62 de la LI que dans la mesure où la dépense y visée est raisonnable dans les circonstances et peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à cette charge ou à cet emploi.

Pour bénéficier de la déduction prévue à l'article 62 de la LI, le particulier doit de plus transmettre à Revenu Québec, lors de la production de sa déclaration de revenus, un formulaire prescrit signé par son employeur attestant que les conditions de l'article 62 de la LI sont rencontrées.

Enfin, aux nombres des restrictions qui empêchent un particulier de réclamer une déduction en vertu de l'article 62 de la LI, citons, à titre d'exemple, qu'un particulier ne peut réclamer une telle déduction s'il reçoit de son

- 3 -

employeur une allocation pour frais de voyage qu'il n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu aux termes du paragraphe *a* de l'article 40 de la LI. Une déduction visée à l'article 62 de la LI ne doit pas non plus excéder les commissions et les autres montants semblables reçus dans l'année. Dans un tel cas, cet excédent n'est pas déductible.

En principe, selon les faits soumis dans votre mise en situation, dans la mesure où la dépense est raisonnable dans les circonstances et qu'elle se rapporte à l'emploi qu'occupe le particulier, le salaire versé à son adjointe pourrait être admissible en déduction dans le calcul du revenu de l'employé conformément à l'article 62 de la LI.

De façon complémentaire, dans l'éventualité où une restriction visée à l'article 62 de la LI empêcherait l'employé de réclamer le salaire versé à son adjointe, il ne pourrait par ailleurs choisir de déduire en vertu de l'article 78 de la LI un tel salaire puisque, comme vous nous le précisez, l'employé n'est pas obligé en vertu de son contrat d'emploi d'engager cette dépense.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers